

PAR COURRIEL :

Montréal, le 9 juillet 2015

**Objet :** Demande d'accès aux documents pour le 10301, boulevard Ray-Lawson,  
Montréal

**V/Réf**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 6 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Lettre de notre Ministère datée du 4 mars 1994; 2 pages
2. Lettre de notre Ministère datée du 29 juin 1995; 1 page
3. Compte-rendu de conversation téléphonique daté du 21 août 1995; 1 page

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 514-873-3636, poste 241.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Version originale signée par

IT/it

Isabelle Tremblay  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p.j. (articles et recours)

**Bureau de Montréal**  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
Téléphone : 514 873-3636  
Télécopieur : 514 873-5662  
Courriel : [isabelle.tremblay@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.tremblay@mdelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mdelcc.gouv.qc.ca](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca)

Bureau de Laval  
850, boulevard Vanier  
Laval (Québec) H7C 2M7  
Téléphone : 450 661-2008  
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière  
100, boulevard Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6  
Téléphone : 450 654-4355  
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides  
300, rue Sicard, bureau 80  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5  
Téléphone : 450 433-2220  
Télécopieur : 450 433-1315

Montréal, le 4 mars 1994

Monsieur art 53-54  
Contrôleur  
Maytag Commercial  
10301, boul. Ray-Lawson  
Anjou (Québec)  
H1L 1L6

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche  
d'ozone

Monsieur,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent, ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre entreprise est impliquée dans la vente et la distribution en gros de CFC et de HCFC. Ces deux catégories de substances sont couvertes par le règlement. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 11, la vente et la distribution de CFC ou de HCFC en contenant pressurisé devront se faire dans des contenants pressurisés réemployables ou retournables et recyclables. En vertu de l'article 12, le retour par le client et la reprise par le grossiste ou le distributeur de ces contenants sont obligatoires. Ces deux articles sont en vigueur à compter du 1er janvier 1994. Les contenants non pressurisés comme les barils ne sont pas visés par ces deux dispositions. Il faudra donc vous assurer qu'à compter de cette date, le producteur ou le fournisseur auprès duquel vous vous approvisionnez, puisse vous fournir des réfrigérants en contenants pressurisés respectant la

réglementation. Il est à noter que les producteurs et les importateurs de CFC et de HCFC faisant affaire au Québec ont aussi les mêmes obligations que votre entreprise. En vertu de l'article 18, un rapport annuel sur les ventes et les distributions de l'année précédente en regard de ces deux catégories de substances doit être transmis au Ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année. Cet article est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

N'hésitez à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La directrice régionale,

(original signé par K.C.)

Kathleen Carrière

KC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
et de la Faune



Direction régionale de  
Montréal et de Lanaudière  
5199, rue Sherbrooke Est  
Bureau 3860  
Montréal (Québec)  
H1T 3X9  
Tél.: (514) 873-3636  
Télécopieur: (514) 873-5662

Montréal, le 29 juin 1995

Monsieur art 53-54  
Contrôleur  
Maytag Commercial  
10301, boulevard Ray-Lawson  
Anjou (Québec) H1L 1L6

Monsieur,

En vertu de l'article 18 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, vous deviez produire un rapport annuel portant sur les ventes et distributions en gros de CFC, de HCFC et de halon effectuées au cours de l'année dernière. Ce rapport devait nous parvenir au plus tard le 31 mars dernier. Nous vous avisons que nous ne l'avons pas encore reçu en date du 29 juin 1995.

Nous vous demandons par la présente, de prendre les mesures afin de nous fournir le rapport tel que le règlement l'exige. Si vous n'avez pas effectué de ventes ni de distributions au cours de l'année dernière, veuillez nous le confirmer par écrit. Vous avez un délai d'un mois à compter de la date de cette lettre pour vous conformer à cette exigence réglementaire. Les contrevenants s'exposent à des poursuites et sont passibles d'amendes.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Directeur régional - Environnement

Robert Tétreault, ing.

RT/FR/gd

COMPTE RENDU

DE

CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE

DATE : 95-08-21

NOM DE L'INTERLOCUTEUR: \_\_\_\_\_ art 53-54

REPRÉSENTANT DE: Maytag Commercial

OBJET: Rapport sur la vente et la distribution

RÉSUMÉ DE LA CONVERSATION

Monsieur \_\_\_\_\_ art 53-54 m'informe que la  
compagnie Maytag Commercial ne fait pas  
de vente de substances appauvrissant la  
couche d'ozone.

Elle en achète mais seulement pour être  
utilisées par les employés qui font des  
réparations sur les compresseurs de réfrigéra-  
teurs.

Je recommande de fermer ce dossier  
considérant que la compagnie May-Cal nous  
a aussi informé qu'elle ne faisait pas de  
vente.

Francis Paron

signature